Nations Unies S/2014/373



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juin 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 juin 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 juin 2014 émanant du Président de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine, M. Bernard Acho Muna, transmettant le rapport préliminaire de la Commission en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

14-54182 (F) 050614 100714





Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la version finale du rapport préliminaire de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité.

Nous regrettons d'avoir eu à demander un délai pour la publication du rapport. Nous sommes convaincus toutefois que vous comprendrez que notre intention était de présenter un rapport rendant compte de la situation en République centrafricaine.

Nous restons à votre disposition et à celle du Conseil de sécurité.

Le Président,
(*Signé*) Bernard Acho **Muna**

Rapport préliminaire de la Commission d’enquête internationale sur la République centrafricaine, établi en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité

Table des matières

Résumé

Du fait de la détérioration de la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a créé une commission d'enquête internationale pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme, qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit, depuis le 1er janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

D'avril à mai 2014, la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine a entrepris ses enquêtes. À Bangui, la Commission a reçu des témoignages de première main de victimes, de témoins et de personnes ayant des informations présentant un intérêt. Au total, les enquêteurs se sont entretenus avec 309 témoins, qui ont fourni des informations entrant dans le cadre du mandat de la Commission. Par ailleurs, la Commission a reçu et examiné des dossiers communiqués par les autorités judiciaires et celles chargées des poursuites ainsi que par des organisations non gouvernementales nationales et internationales. Au total, elle a reçu 181 dossiers, dont des dossiers médicaux. À Bangui, pour corroborer les déclarations des témoins, la Commission s'est également rendue sur certains sites où des incidents s'étaient produits.

À ce stade de l'enquête, la Commission conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que depuis le 1er janvier 2013, toutes les parties au conflit commettent de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des atteintes aux droits de l'homme. La communauté internationale ne peut ignorer le fait que la communauté musulmane et certains groupes ethniques sont en danger. À l'heure actuelle, 700 000 personnes, soit une grosse part des 4,5 millions d'habitants, sont déplacées à l'intérieur du pays ou se sont réfugiées dans les pays voisins, ce qui représente un fardeau très lourd pour ces pays.

Préoccupée, la Commission demande au Gouvernement national de transition de prendre des mesures énergiques afin de promouvoir la coexistence pacifique et le dialogue entre communautés chrétienne et musulmane et entre les hommes politiques. Elle recommande que la communauté internationale veille à une mise en œuvre rigoureuse et rapide du mandat complexe de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à savoir la protection des civils, et appuie le processus de transition, la préservation de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, l'acheminement de l'aide humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, la justice nationale et internationale et à l'état de droit, le programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement.

I. Introduction

1. Le présent rapport préliminaire a été établi en application du paragraphe 25 de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les conclusions de la Commission d'enquête internationale six mois et un an après l'adoption de ladite résolution. Le rapport s'inspire des enquêtes, des analyses et des observations de la Commission couvrant la période allant de la fin mars à la mi-mai 2014.

A. Mandat et méthodes de travail

2. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général, au paragraphe 24 de sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, de créer rapidement une commission d'enquête internationale « pour enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1er janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ». Dans le même paragraphe, le Conseil a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission.

3. Conformément à la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, en janvier 2014, le Secrétaire général a nommé trois experts de haut niveau en tant que membres de la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine : M. Jorge Castaneda (Mexique), Mme Fatimata M'Baye (Mauritanie) et M. Bernard A. Muna (Cameroun), Président de la Commission.

4. Compte tenu de la situation en République centrafricaine, le Secrétaire général a décidé que la Commission serait située à Bangui.

5. Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter un appui technique à la Commission par la mise en place d'un secrétariat, composé de fonctionnaires ayant diverses compétences et connaissances spécialisées en droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire, sous la supervision d'un coordonnateur. Cette organisation a permis à la Commission de tirer parti des travaux effectués par les observateurs des droits de l'homme du Haut-Commissariat, les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes compétents.

6. Compte tenu de l'urgence de la situation sur le terrain, le Président de la Commission s'est rendu à Bangui, du 26 février au 1er mars 2014. Au cours de cette brève visite, il s'est entretenu avec le Président du Gouvernement national de transition, accompagné de son Ministre de la justice et de trois conseillers. Il s'est également entretenu avec le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine, l'Ambassadeur de France, le commandant des forces françaises (opération Sangaris), le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine, le Commandant des forces de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), le Représentant de l'Union européenne, le Chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Cameroun et le

Conseil des chefs religieux. En outre, le Président s'est entretenu avec des représentants du Haut-Commissariat et des représentants d'organisations non gouvernementales locales et d'autres personnes.

7. Les membres de la Commission et le coordonnateur du secrétariat se sont réunis pour la première fois à Genève, le 5 mars 2014. Au cours des cinq jours qui ont suivi, ils ont rencontré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des hauts fonctionnaires du Haut-Commissariat, qui leur ont fait un exposé sur toutes les dispositions mises en place pour leur permettre d'exécuter leur mission avec succès. Ils ont également rencontré le représentant de la République centrafricaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ainsi que le Ministre de la justice de la République centrafricaine, qui était à l'époque à Genève. Ils ont également été reçus par des représentants de l'Union européenne à Genève.

8. Les membres de la Commission sont arrivés à Bangui le 11 mars 2014, où ils ont été reçus par le Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine. Pour des raisons privées, M. Castaneda a dû rentrer dans son pays d'origine et n'a participé ni à l'enquête ni à la rédaction du présent rapport. Le 12 mars 2014, les deux autres membres de la Commission ont commencé leurs travaux avec l'appui de son secrétariat, progressivement déployé en République centrafricaine à partir du 8 mars 2014; le dernier enquêteur est arrivé à Bangui le 1er avril 2014. Au cours de cette période, le règlement de procédure et le plan d'enquête de la Commission ont été élaborés et adoptés.

9. La Commission a tenu des consultations avec le personnel de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Le 13 mars 2014, ils ont été reçus par le Premier Ministre et deux de ses conseillers. La Commission a également rencontré le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine à Bangui, le Chef et le Commandant des forces militaires de la MISCA et le commandant des forces françaises (opération Sangaris). Des réunions ont également eu lieu avec le représentant de l'Union européenne et l'Ambassadeur de France. La Commission a tenu des réunions avec des représentants d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles locales telles que l'ordre des avocats et la magistrature.

10. Compte tenu du délai imposé par le Conseil de sécurité à la Commission pour mener à bien ses enquêtes et du peu de ressources dont elle dispose, il a fallu classer par ordre de priorité les incidents et les sites pouvant faire l'objet d'une enquête. La Commission a donc recensé de nombreux incidents illustrant les principaux types de violations commises par les forces armées ou par des groupes armés au cours de la période considérée. L'absence dans le présent rapport de certains types de violation ou de tel ou tel incident ne préjuge en rien de leur gravité ou de leur pertinence eu égard aux travaux de la Commission.

11. Une fois que la Commission est devenue pleinement opérationnelle, les enquêteurs ont commencé à rencontrer différentes parties prenantes. Des documents provenant de sources librement accessibles ont été recueillis et analysés ainsi que des documents faisant état de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, communiqués par l'ONU, le Gouvernement centrafricain, les autorités locales, les organisations non gouvernementales locales et internationales et les dirigeants des communautés musulmane et chrétienne. La Commission a établi des contacts avec les médias internationaux et son Président a

tenu des conférences de presse à Genève et à Bangui, en fonction des besoins. La création de la Commission en République centrafricaine a beaucoup suscité l'intérêt des médias locaux et internationaux, qui se sont activement employés à couvrir et signaler les incidents et faits nouveaux se produisant en République centrafricaine.

12. Aux fins de l'établissement du présent rapport préliminaire, la Commission a pris en considération les problèmes de logistique et de sécurité, qui l'ont empêchée de procéder au déploiement intégral de ses enquêteurs sur l'ensemble de la République centrafricaine. Elle a donc décidé de concentrer sa phase d'enquête initiale de deux mois sur Bangui et présente ici ses analyses et ses conclusions. Dans la phase suivante, la Commission compte étendre son enquête à d'autres incidents graves commis sur l'ensemble du territoire centrafricain.

13. Du 1er avril au 15 mai 2014, la Commission a entrepris ses enquêtes. À Bangui, la Commission a interrogé des victimes, des témoins et des personnes qui lui ont communiqué des informations utiles de première main. Au total, les enquêteurs se sont entretenus avec 309 témoins, qui ont fourni des informations entrant dans le cadre du mandat de la Commission. La grande majorité de ces témoins ne se sont pas opposés à ce que la Commission communique leurs versions des faits aux autorités nationales et internationales judiciaires et chargées des poursuites. Ces entretiens ont été menés dans les bureaux de la MINUSCA et d'organisations non gouvernementales locales, dans des mosquées, des mairies et des hôpitaux à Bangui.

14. En outre, la Commission a reçu et examiné des dossiers provenant des autorités judiciaires et de celles chargées des poursuites ainsi que d'organisations non gouvernementales nationales et internationales. Au total, la Commission a reçu 181 dossiers, dont des dossiers médicaux. À Bangui, pour corroborer les déclarations des témoins, la Commission s'est également rendue sur certains sites où des incidents s'étaient produits.

15. La Commission a obtenu des déclarations de témoins et des informations de sources fiables concernant le nombre de morts, qui laissent penser que des massacres à grande échelle ont été commis à Bangui au cours de la période faisant l'objet de l'enquête.

16. Dès le départ, la Commission a décidé de traiter toutes les données recueillies comme confidentielles et de protéger les informations, la sécurité et la vie privée de toutes les victimes, des témoins et d'autres sources, ayant demandé que leur identité et les informations les concernant ne soient pas révélées. Seules les sources qui n'y voient pas d'objection seront explicitement nommées. Bien que la Commission ait reçu un grand nombre de rapports, de documents, de photos, de vidéos de la part de particuliers, d'organisations non gouvernementales internationales et nationales, des autorités judiciaires et chargées des poursuites, de services médicaux et d'établissements de santé, elle n'a pas été en mesure de déterminer l'authenticité de certains de ces documents faute de temps et d'outils techniques appropriés. La valeur de certains de ces documents, obtenus de sources dignes de foi, confère un certain degré de crédibilité, corroborant l'information reçue de certains témoins, et atteste des cas de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à Bangui.

17. Conformément à la pratique d'autres organes d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a eu recours à un niveau de preuve

égal à celui « des motifs raisonnables de croire » pour fonder ses conclusions. Autrement dit, il existe des motifs raisonnables de croire qu'un incident ou une série d'incidents ont eu lieu si la Commission a obtenu un ensemble d'informations fiables, corroborées par d'autres informations, indiquant leur survenance. Cette norme de la preuve est suffisamment élevée pour justifier un complément d'enquête sur une affaire ou série de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme ou des atteintes aux droits de l'homme. La même norme de la preuve sera utilisée pour aider à identifier les auteurs de violations et de sévices.

18. La Commission, ayant examiné les allégations concernant les violations relevant de son mandat et analysé les questions soulevées, a établi que les violations ci-après sont celles qui sont le plus fréquemment commises par les parties impliquées dans le conflit.

19. Les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme les plus fréquemment commises sont les suivantes : a) exécutions extrajudiciaires; b) disparitions forcées ou involontaires; c) torture, peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants; d) arrestation et détention arbitraires; et e) atteintes à la liberté d'expression et de mouvement.

20. Les violations du droit international humanitaire et du droit pénal international commises le plus fréquemment sont les suivantes : a) fait de tuer des membres d'un groupe dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou religieux; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) incitation directe et publique à commettre le génocide; e) attaques massives ou systématiques contre des civils pour des motifs politiques, ethniques et religieux; f) meurtre, torture, viol et toutes autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes; g) disparition forcée de personnes; h) conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans; i) atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; j) peines collectives; et k) pillage.

21. Le Conseil de sécurité ayant prié la Commission d'aider à identifier les auteurs des violations et atteintes, et de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale, la Commission s'est engagée également à rechercher les dirigeants politiques et militaires qui pourraient être tenus pénalement responsables devant les tribunaux.

B. Problèmes rencontrés par la Commission

22. La Commission a rencontré des difficultés considérables dans l'exécution de ses travaux, devant respecter des délais très serrés dans des conditions de sécurité difficiles. Il lui a fallu annuler des déplacements sur le terrain pour des raisons logistiques et de sécurité, ce qui a également retardé le déploiement de ses enquêteurs jusqu'au mois d'avril 2014.

23. Compte tenu de la complexité de la situation sur le terrain et de la superficie du pays, la tâche consistant à parcourir l'ensemble du territoire où des incidents ont été signalés, qui a incombé aux enquêteurs de la Commission qui n'étaient que cinq,

s'est avérée être un défi redoutable à relever. De plus, le fait que la Commission ne dispose ni d'un chef des enquêtes ni d'un conseiller juridique demeure un sujet de préoccupation qui requiert l'attention, afin qu'elle reçoive l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, s'agissant de couvrir l'ensemble du territoire dans les délais prescrits.

24. Les déplacements de nombreux témoins et victimes à l'intérieur de la République centrafricaine et à l'extérieur constituent une autre difficulté majeure car ils compliquaient la tâche de la Commission qui devait rencontrer certains témoins pour recueillir des informations ou corroborer celles obtenues de sources publiques ou d'autres dépositions.

25. Un autre obstacle important découlait du vaste champ d'application du mandat confié à la Commission, et de la nécessité de mener des enquêtes avec des ressources limitées dans un délai inférieur à deux mois, avant de présenter un rapport préliminaire en juin 2014. Cette situation augmentait les pressions exercées sur les membres de la Commission et le personnel de son secrétariat.

C. Coopération et remerciements

26. La Commission a établi d'excellentes relations de travail avec la majorité des parties prenantes et de ses interlocuteurs en République centrafricaine, en particulier les autorités nationales de transition, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, et les organismes des Nations Unies. Elle bénéficiait dans une très large mesure de la coopération de la MINUSCA, principalement sous forme d'assistance diplomatique et administrative et de soutien logistique.

27. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a largement contribué à la création de la Commission et de son secrétariat, et continue d'apporter son appui.

28. La Commission a également bénéficié du soutien sans réserve du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, qui a ouvert une enquête préliminaire, afin de vérifier si les critères du Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine ont été remplis. En réponse à la requête qu'elle a adressée le 1er avril 2014 au Procureur de la Cour pénale pour lui demander de faciliter l'accès aux documents publics réunis par son bureau, la Commission a reçu une large sélection de ces matériaux.

29. Le 10 avril 2014, le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et Chef de la MISCA a adressé une lettre à la Commission pour lui confirmer que la Mission était prête à coopérer pleinement à la réalisation d'enquêtes par le biais d'une assistance fournie par le Groupe chargé des droits de l'homme, de la protection des civils et des femmes. Le 11 avril 2014, la Commission a accusé réception de la lettre et exprimé sa gratitude pour l'offre de coopération. Le 14 avril 2014, des membres du secrétariat de la Commission ont rencontré le Chef de la MISCA et son équipe afin d'arrêter un cadre de coopération. La Commission a déjà transmis une demande d'informations à la MISCA.

30. Par deux lettres datées respectivement du 24 avril et du 5 mai 2014, la Commission a demandé la coopération de l'Opération Sangaris et notamment de lui fournir des informations sur certains incidents survenus à Bangui. Le 12 mai 2014,

la commandant des forces déployées dans le cadre de l'Opération a fait savoir à la Commission qu'elle devait transmettre sa demande par la voie diplomatique appropriée.

31. En mai 2014, des notes verbales ont été adressées aux autorités nationales et aux bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement au Congo, au Gabon, en Guinée équatoriale, au Cameroun et au Tchad afin de faciliter la tenue des réunions consultatives des membres de la Commission avec les responsables nationaux et les organismes des Nations Unies.

II. Vue d'ensemble de la situation en République centrafricaine

A. Rappel des faits

32. La République centrafricaine, ancienne colonie française, couvre une superficie de 622 984 kilomètres carrés (soit la superficie de la France et de la Belgique réunies) et compte un peu plus de 4,5 millions d'habitants. La France lui a octroyé l'indépendance le 13 août 1960. Elle est bordée au nord par le Tchad et le Soudan, au nord-est par le Soudan du Sud, au sud par la République démocratique du Congo et le Congo, et à l'ouest par le Cameroun.

33. Il est impossible de comprendre la situation actuelle en République centrafricaine sans prendre en compte l'évolution politique du pays depuis son accession à l'indépendance en 1960. Pendant plus de cinquante ans d'indépendance politique, la population a été soumise à des changements de gouvernement provoqués pour la plupart par des coups d'État. Ces bouleversements violents sont allés de pair avec la corruption, le non-respect des droits de l'homme, la répression de la liberté d'expression politique, le népotisme, l'absence de développement et une ambivalence presque totale envers les besoins de la population. Le pays souffre d'une corruption endémique, l'unique objectif des gouvernements corrompus successifs étant l'enrichissement personnel des dirigeants politiques et des membres de leur famille par le détournement des fonds publics, le pillage des entreprises publiques et l'exploitation illégale des mines d'or et de diamants par les organisations criminelles et les dirigeants politiques corrompus, tandis que la majeures partie de la population vivait dans une pauvreté abjecte et une détresse extrême. Hormis les élections qui ont porté au pouvoir en 1960 le premier Président de la République centrafricaine, David Dacko, les changements de gouvernement ont eu lieu à la suite de violents coups d'État. Le premier coup a été mené en 1965 par le général Jean-Bédel Bokassa, qui a renversé M. Dacko et pris le pouvoir pour s'autoproclamer par la suite Empereur. Son régime a perduré jusqu'en 1979, date à laquelle M. Bokassa a été à son tour déposé par l'ancien Président, M. Dacko. En 1981, le général André-Dieudonné Kolingba a chassé M. Dacko et est resté au pouvoir jusqu'en 1993, année durant laquelle Ange-Félix Patassé est devenu le premier Président élu depuis l'indépendance. Après diverses tentatives infructueuses effectuées au cours des années, le général François Bozizé a finalement chassé M. Patassé en 2003 et pris le pouvoir en tant que Président. Le 24 mars, Michel Djotodia a renversé M. Bozizé par un coup d'État et s'est autoproclamé Président.

34. Le 27 janvier 2014, un gouvernement de transition a été mis en place en République centrafricaine pour une période de dix-huit mois, durant laquelle il

devra réviser la Constitution et organiser des élections locales, législatives et présidentielle. Le Gouvernement actuel est responsable de la situation dans le pays qu’il dirige et exerce son autorité sur l’ensemble du territoire.

B. Absence d’état de droit et d’administration de la justice, et effondrement total de l’ordre public

35. Le pays ne dispose pas des structures administratives qui lui permettraient d’exercer l’autorité de l’État, et le plus grave est qu’il est dépourvu d’institutions judiciaires en charge de la conduite des enquêtes criminelles et des poursuites pénales.

36. Depuis l’accession à l’indépendance en 1960, chaque coup d’État était suivi de tentatives et de réunions visant à promouvoir la réconciliation nationale. Toutefois, il s’agissait généralement de tentatives visant à rapprocher les responsables et les formations politiques, qui n’avaient rien à voir avec la population centrafricaine victime en majorité des violences déclenchées par les coups d’État. Ces efforts de conciliation politique étaient suivis de lois d’amnistie qui immunisaient les principaux instigateurs des coups d’État contre les poursuites. De cette façon, les dirigeants politiques qui avaient du sang sur les mains pouvaient exercer la fonction présidentielle, devenir ministres, parlementaires ou conseillers municipaux. Ainsi, en quelque cinquante ans, l’impunité est devenue une composante du système politique en République centrafricaine.

37. Après sa prise du pouvoir à la suite d’un coup d’État militaire en 2003, M. Bozizé a été pressé par la population centrafricaine et la Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC) d’organiser des élections, lesquelles ont finalement eu lieu en 2005; mais les autres partis politiques, les jugeant frauduleuses, ont organisé dans tout le pays de violentes manifestations et, entre 2006 et 2011, diverses tentatives ont été faites visant à renverser le Président Bozizé. Cette période a vu en conséquence naître divers groupes rebelles, dont les principaux sont l’Armée populaire pour la restauration de la démocratie, l’Union des forces démocratiques pour le rassemblement, avec à sa tête Michel Djotodia, et le Front démocratique du peuple centrafricain.

38. Afin de parvenir à un compromis et d’instaurer la paix dans le pays, la CEEAC a organisé de nombreuses conférences de paix réunissant les parties belligérantes, principalement à Libreville, entre 2008 et 2011. Ces réunions ont abouti à des accords, mais aucun d’eux n’a été appliqué en raison de l’intransigeance de M. Bozizé. La situation a encore été aggravée par le fait que les élections de 2011 se sont finalement tenues bien qu’aucun des accords conclus entre 2006 et 2011 n’ait été appliqué. Les chefs des groupes armés et des partis d’opposition ont accusé le régime Bozizé d’avoir gagné les élections par de nombreuses manœuvres frauduleuses et irrégularités, ce qui a conduit certains de ces groupes et partis à boycotter le scrutin et à se regrouper dans le nord-est du pays en vue de préparer une rébellion armée. Ce nouveau groupement, composé d’éléments de l’Union des forces démocratiques pour le rassemblement, a été rejoint par d’autres mouvements, tels que la Convention patriotique pour le salut du Kodro, la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l’Union des forces républicaines, pour former, à la fin de 2012, une alliance informelle dénommée Séléka, ce qui signifie coalition en sango.

39. Face à ce nouveau danger et étant donné que certaines villes du nord-est du pays, Ndélé, Ouadda et Sam Ouandja, étaient déjà occupées par la Séléka en décembre 2012, des pourparlers de paix ont été à nouveau organisés à la hâte à Libreville, en vue de faire appliquer les accords fragiles de 2007, 2008 et 2011 et de rétablir la paix dans le pays aux abois. En dépit des échecs essuyés dans le passé, toutes les parties étaient présentes à Libreville et, le 11 janvier 2013, elles ont signé l'Accord de Libreville sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République centrafricaine. Il était toutefois déjà trop tard et la Séléka a poursuivi sa marche sur Bangui. M. Bozizé a été contraint de partir et la Séléka, dirigée par M. Djotodia, a pris le pouvoir. À Bangui, une large majorité de la population s'est réjouie du départ de M. Bozizé et les habitants sont sortis en grand nombre dans les rues pour accueillir leur nouveau héros, Michel Djotodia; des vidéoclips des premiers jours du nouveau gouvernement montrent M. Djotodia se déplaçant librement dans des foules en liesse. Cet enthousiasme a toutefois été de courte durée, car des éléments de la Séléka ont commencé à piller, à tuer et à détruire des biens dans la capitale. L'incapacité de M. Djotodia de contrôler ses hommes, associée à l'insurrection des antibalaka, a conduit à sa démission le 10 janvier 2014, lors du Sommet extraordinaire de la CEEAC à N'Djamena.

III. Le conflit

A. Nature du conflit

40. Le conflit qui sévit actuellement en République centrafricaine est né de la lutte visant à renverser M. Bozizé peu après que celui-ci eut pris le pouvoir par la force en 2003. La lutte pour le pouvoir politique a duré près de huit ans et M. Bozizé a réussi à se maintenir au pouvoir grâce, surtout, à l'appui des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, qui ne voulaient pas d'un autre coup d'État après l'élection de M. Bozizé, en juin 2005.

41. Les violences gratuites perpétrées par les forces de la Séléka lorsqu'elles ont marché sur Bangui, alors qu'elles avaient leur fief dans le nord et le nord-est du pays, ainsi que les pillages, les meurtres et les destructions commis par ces forces armées incontrôlables, en particulier après qu'elles eurent pris le pouvoir, ont tôt fait de rendre le régime Djotodia très impopulaire. D'autres forces et milices armées dirigées par les derniers éléments des forces armées centrafricaines et des groupes d'autodéfense connus sous le nom « antibalaka » se sont réorganisés pour faire face à la Séléka, qu'ils considéraient comme une menace pour leur vie et leurs biens. La situation a rapidement dégénéré, les deux camps menant des attaques en représailles et pour se venger. Aujourd'hui, la Séléka est une force bien organisée disposant d'une structure de commandement et d'une hiérarchie politique et militaire. En revanche, le mouvement antibalaka ne semble pas avoir de structure de commandement établie et crédible, ni de hiérarchie politique. Les groupes armés qui le composent, lesquels contrôlent des territoires précis, auraient tendance à opérer en toute indépendance. Dans bon nombre de communautés, les antibalaka ont fait cause commune avec certains éléments des forces armées.

B. Groupes armés non étatiques et forces armées nationales

42. Trois principaux groupes armés opèrent en République centrafricaine. Le premier, la Séléka – coalition de groupes armés centrafricains et de combattants étrangers, essentiellement de confession musulmane, qui auraient été principalement recrutés au Tchad et au Darfour (Soudan) – a conquis Bangui et pris le pouvoir le 24 mars 2013. Lorsque ces forces ont quitté Ndélé et les régions voisines, elles comptaient environ 1 600 hommes, mais lorsqu'elles sont arrivées à Damara, elles comptaient plus de 3 500 combattants bien armés. Quand, le 13 septembre 2013, M. Djotodia a signé un décret présidentiel ordonnant la dissolution de la coalition, quelque 3 500 combattants armés étaient à Bangui sous les drapeaux de la Séléka. La Séléka continue d'opérer malgré le décret.

43. Le deuxième groupe est composé des milices antibalaka (dont le nom vient du français « anti-balles AK-47 »). En fait, les membres des antibalaka, qui sont armés essentiellement de lances, de machettes, d'arcs et de flèches, étaient convaincus que les gris-gris et autres objets prétendument magiques protégeaient leurs porteurs des balles de fusil AK-47. Il a été établi que certains des groupes qu'on appelle aujourd'hui « antibalaka » s'étaient formés bien des années avant que les attaques menées contre la population musulmane les aient fait connaître. Ces groupes indépendants d'autodéfense, composés majoritairement de jeunes gens, cherchaient à protéger dans leurs villages et communautés les éleveurs, les paysans et les marchands foulani contre les voleurs de bétail et les bandits de grand chemin souvent armés de fusils AK-47. Aujourd'hui, les membres du mouvement antibalaka sont mieux organisés et nombre d'entre eux sont armés de fusils AK-47.

44. La troisième partie au conflit est l'armée centrafricaine, ou ce qu'il en reste. Pendant les dernières années du régime Bozizé, les forces armées étaient déjà divisées et la plupart des soldats s'étaient mutinés et étaient ouvertement opposés à M. Bozizé. Lorsque les forces de la Séléka sont arrivées à Bangui, la plupart des membres de l'armée ont abandonné les armes et leurs postes pour fuir vers leurs villages ou vers des communautés susceptibles de les accueillir. Depuis lors, certains se sont rassemblés pour former des groupes antibalaka, tandis que d'autres agissaient individuellement en faveur de M. Bozizé.

C. Marche de la Séléka sur Bangui

45. La marche de la Séléka sur Bangui s'est déroulée progressivement, ponctuée par des tentatives des membres de la CEEAC de trouver une solution pacifique au conflit. Le 29 décembre 2012, la Séléka contrôlait totalement les régions ci-après : Vakaga, Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto, Ouaka, Nana-Grébizi et Kémo-Gribingui. Bien qu'elle se fût également emparée de la région de l'Ouham le 10 décembre 2012, la Séléka a renvoyé ses contingents à Sibut, la ville principale de la Kémo-Gribingui. Dans toutes les régions dont elle s'est emparées, la Séléka a évincé l'administration publique et exerce de fait le pouvoir politique.

46. En décembre 2012, la coalition contrôlait près de la moitié du pays. C'est avec cet avantage que la Séléka, dirigée par M. Djotodia, a participé aux pourparlers de Libreville, où un accord a été signé le 11 janvier 2013. Cette tentative de dernière minute d'instaurer la paix n'a pas empêché la Séléka de marcher sur Bangui et de prendre le pouvoir le 24 mars 2013.

47. À ce stade, la plupart des habitants de Bangui, qui étaient mécontents de M. Bozizé et de son gouvernement, voyaient d'un bon œil un nouveau coup d'État pour se débarrasser des importuns. Lorsque M. Djotodia est arrivé à Bangui, après que les forces armées de la Séléka se furent déjà emparées de la ville, les musulmans et les chrétiens étaient en liesse, sentiment qui n'a malheureusement pas duré.

D. Autres pays

48. On ne saurait analyser les violences qui ravagent la République centrafricaine sans examiner également le rôle qu'auraient joué dans cette sanglante tragédie d'autres pays de la sous-région ou d'autres régions d'Afrique. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des contingents sud-africains auraient participé à la bataille à un moment donné en mars 2013. Elle n'a pas encore été en mesure d'enquêter sur ces allégations, mais s'y attachera durant la deuxième phase de son enquête.

IV. Intervention internationale

49. Du fait du chaos provoqué par les violences qui se sont produites en République centrafricaine et de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, les États membres de la CEEAC ont craint que la violence ne se propage au-delà des frontières nationales. Le départ du Président du Conseil national de transition, M. Djotodia, et le chaos qu'il a laissé derrière lui ont montré qu'il était impératif de prendre rapidement des mesures pour contenir la violence qui se propageait, du fait d'abord des actes commis par les forces de la Séléka, puis par les milices antibalaka. En décembre 2013, la France a décidé de déployer d'urgence dans le pays une force d'intervention composée de 2 000 soldats, sous le nom « opération Sangaris ». Par la suite, la Force multinationale d'Afrique centrale, qui était déjà sur le terrain, est devenue la MISCA, opération de maintien de la paix beaucoup plus solide dirigée par l'Union africaine.

50. L'opération Sangaris est arrivée à Bangui à la demande du Gouvernement de transition pour assurer la sécurité de la population centrafricaine, tâche qui a par la suite été prise en charge par la MISCA. Les forces de l'opération sont basées à Bangui et se tiennent à la disposition de la MISCA en cas d'agression ou d'attaque armée. Selon certaines allégations, des membres de l'opération auraient eu un comportement répréhensible. La Commission examinera toutes les allégations portées contre les forces internationales.

V. Cadre juridique international applicable

A. Un conflit armé non international

51. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles facultatifs régissent, entre autres, la conduite des parties impliquées dans des conflits armés non internationaux qui sont définis, en règle générale, comme des conflits armés opposant des forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des conflits entre ces groupes. L'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique à tous les conflits de cette nature, mais l'applicabilité du second

Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux dépend des circonstances.

52. La Commission est d'avis qu'il existe un conflit armé non international au moins depuis le 1er janvier 2013. Répondant aux actes perpétrés au cours de cette période par la Séléka contre les civils chrétiens, des groupes locaux d'autodéfense ont commencé à lancer des attaques en représailles contre ses membres et la communauté musulmane. Les soldats des forces armées et de la Garde présidentielle, fidèles à M. Bozizé, auraient organisé, armé et rejoint les groupes d'autodéfense qui, plus tard, se sont fait connaître sous le nom d'antibalaka. Ainsi, le 5 décembre 2013, les antibalaka ont lancé des attaques contre la Séléka à Bangui, lesquelles ont déclenché une série d'actions menées en représailles aussi bien par la Séléka que les antibalaka, entraînant des violences entre civils chrétiens et musulmans dans la capitale et dans d'autres régions du pays. On estime que les attaques des 5 et 6 décembre 2013 ont fait un millier de morts à Bangui.

B. Droit applicable

53. La situation en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2013 jusqu'à présent requiert l'application du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

Droit international des droits de l'homme

54. La République centrafricaine est partie à de nombreux instruments relatifs au droit international des droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[1], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4].

55. La République centrafricaine est également partie à plusieurs instruments de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[5] et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[6].

56. La République centrafricaine est tenue d'exécuter les obligations internationales découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme susmentionnés, à savoir respecter et protéger les droits de l'homme qui y sont énoncés, et assurer leur réalisation. Elle doit aussi se soumettre aux règles du droit international coutumier et des normes *jus cogens* qui protègent les droits de l'homme.

57. Certains instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient des dérogations, lesquelles ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles. Or, la République centrafricaine n'a jamais informé le Secrétaire général d'un quelconque

---

[1] Ratification le 16 mars 1971.
[2] Adhésion le 8 mai 1981.
[3] Adhésion le 8 mai 1981.
[4] Adhésion le 21 juin 1991.
[5] Ratification le 26 avril 1986
[6] Ratification le 23 juillet 1970.

état d'urgence qui la dispenserait de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, les droits ci-après, entre autres, ne sont pas dérogeables : le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La Commission rappelle également qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

58. Le droit international des droits de l'homme s'applique à la fois en temps de paix et dans les situations de conflit armé. De ce fait, la Commission a conclu qu'il s'appliquait en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2013 jusqu'à ce jour.

Droit international humanitaire

59. La République centrafricaine est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels. Comme mentionné plus haut, il existe un conflit armé non international dans le pays depuis au moins le 1er janvier 2013. En conséquence, les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions s'appliquent. Les conditions requises pour l'application du deuxième Protocole additionnel sont également remplies.

Droit pénal international

60. La République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 3 octobre 2001. Nombre des violations, exactions et crimes sur lesquels la Commission a enquêté, tels que les attaques perpétrées contre des civils par des éléments de la Séléka depuis son entrée à Bangui en mars 2013 et des éléments antibalaka depuis septembre 2013, y compris les meurtres, les actes de torture, les pillages et les viols, constituent des infractions qui relèvent de la compétence du Statut de Rome.

61. Afin de poursuivre et de punir les auteurs d'actes commis au cours des récents conflits, y compris les crimes de guerre, des mesures ont été prises à l'échelle internationale; on citera, par exemple, la création par le Conseil de sécurité de tribunaux pénaux internationaux ad hoc (pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), de tribunaux spéciaux (pour la Sierra Leone et le Liban) et de chambres extraordinaires (Cambodge et Timor-Leste). Ces entités ont élaboré un corpus jurisprudentiel solide et fiable qui servira à orienter les poursuites engagées contre les auteurs des violations commises en République centrafricaine.

VI. Violations et exactions

A. Violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les forces armées et les soldats de la Garde présidentielle

62. Au cours de la période du 1er janvier au 24 mars 2013, alors que M. Bozizé luttait pour se maintenir au pouvoir, de nombreuses exactions et violations des

droits de l’homme et du droit international humanitaire auraient été commises à Bangui. La Commission a reçu une série d’informations et de témoignages émanant d’anciens et d’actuels responsables, selon lesquels les forces armées et la Garde présidentielle auraient commis de graves violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire.

63. Selon un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l’homme sur la situation des droits de l’homme en République centrafricaine, plusieurs violations des droits de l’homme auraient été commises par les anciennes forces gouvernementales, en particulier par les membres de la Garde présidentielle et les forces armées, ainsi que par une milice connue sous le nom de Jeunes Patriotes (voir A/HRC/24/59, par. 27 à 34). On mentionnera notamment les exécutions extrajudiciaires (janvier-février 2013), les disparitions forcées et involontaires (janvier-mars 2013), les actes de torture, les mauvais traitements, les arrestations et détentions arbitraires (jusqu’à la chute de M. Bozizé), les pillages de biens publics et privés et les entraves à la liberté d’expression et de mouvement. La plupart des victimes de ces violations étaient considérées comme des partisans ou des sympathisants de la Séléka.

64. Cette période aurait été marquée par de graves violations du droit international humanitaire commises par les forces armées, la Garde présidentielle et les Jeunes Patriotes. Toutes les allégations et informations susmentionnées figurant dans divers rapports concernant les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par les forces armées et la Garde présidentielle, en particulier l’attaque de Damara, les 22 et 23 mars 2013, de Bossangoa le 22 mars 2013 et de Boali le 23 mars 2013, feront l’objet d’enquêtes dans la deuxième phase de l’enquête de la Commission.

B. Violations présumées du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par la Séléka

65. Du 1er janvier au 24 mars 2013, M. Bozizé était encore au pouvoir en République centrafricaine et la Séléka avançait progressivement du nord du pays vers Bangui. Durant cette période, les forces armées et la Séléka auraient commis de nombreuses violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire.

66. Durant cette période également, les forces armées et la Séléka auraient participé à des exécutions extrajudiciaires sommaires, à des arrestations et des détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture, et au traitement inhumain et dégradant de détenus, à la destruction de biens et à d’autres violations dans diverses régions du pays (voir A/HRC/24/59, par. 35 à 50).

67. Dans les prochains mois, la Commission commencera à enquêter sur les violations et exactions commises entre le 1er janvier et le 23 mars 2013 à l’extérieur de Bangui.

68. Les témoignages reçus par la Commission à ce jour concernent les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises depuis le 25 mars 2013. Les violations commises par la Séléka au cours de cette période relèvent des catégories ci-après.

Violations du droit de propriété (pillages et destructions)

69. Les preuves testimoniales et documentaires reçues par la Commission montrent qu'à la suite de la prise de Bangui par M. Djotodia et les forces de la Séléka en mars 2013, les destructions et les pillages ont été menés de manière systématique et à grande échelle.

70. La Commission a réuni des dossiers sur des cas de pillage provenant d'organisations non gouvernementales nationales et interrogé 103 victimes et témoins de ces violations. Bien que la collecte et l'analyse d'informations se poursuivent, les entretiens déjà effectués fournissent de solide éléments indiquant que la Séléka est responsable de pillages systématiques contre la population civile à Bangui.

71. La plupart des cas examinés jusqu'à présent ont donné à la Commission des raisons suffisantes de croire que la Séléka se livrait à des pillages suivant un mode opératoire bien établi, comme l'ont confirmé de nombreux témoins : les membres de la Séléka arrivaient en général dans la zone concernée en grand nombre, et avec de nombreux véhicules; ils tiraient en l'air pour intimider la population avant de se livrer à des actes de pillage en se déplaçant de maison en maison. Ils pénétraient dans les maisons fermées en cassant portes et fenêtres et pillaient tout ce qui s'y trouvait, tout en terrorisant les occupants et les voisins. Les membres de la Séléka prenaient souvent pour cible les hommes qui étaient abattus.

72. De nombreux témoins ont confirmé que la plupart des membres de la Séléka ne parlaient ni français, ni sango, seulement arabe. Ceux qui se livraient à des pillages portaient en général une tenue militaire et souvent des turbans qui dissimulaient leur visage.

73. D'après diverses informations, les hommes devaient fuir à l'arrivée des membres de la Séléka dans un secteur particulier, afin de ne pas être pris pour cible et tués. Les femmes et les filles qui ne fuyaient pas étaient parfois violées au cours du pillage[7].

74. Les cas de pillage analysés à ce jour, qui corroborent les descriptions ci-dessus, ont eu lieu entre mars et décembre 2013. La Commission ne dispose pas d'une liste détaillée de tous les incidents se rapportant à des actes de pillage survenus à Bangui, car il était impossible de documenter tous les incidents. Ceux qu'elle a examinés illustrent néanmoins une méthode continue de pillages et le mode opératoire de la Séléka, dont la Commission est fondée à penser qu'ils étaient systématiques et menés à grande échelle.

75. Sur la base des témoignages recueillis, la Commission a des raisons suffisantes de penser que les pillages commis par des éléments de la Séléka entre le 5 septembre et la fin de décembre 2013 constituent des violations des droits de l'homme.

76. La Commission estime également que les actes de pillage perpétrés par les éléments de la Séléka entre le 24 mars et le 5 septembre 2013 pourraient aussi constituer des violations des droits de l'homme, en vertu de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

---

[7] Entretiens avec P. K. et A. G., qui ont été violées le 20 août 2013 dans le quartier de Boy-Rabé à Bangui où quatre membres de la Séléka sont venus piller leur maison.

Exécutions extrajudiciaires, meurtres et assassinats

Meurtres ciblés et indiscriminés de civils

77. La Commission a reçu des témoignages selon lesquels les forces de la Séléka participaient à des meurtres de civils et à ce qui apparaît comme des meurtres ciblés de personnes considérées à tort comme des membres des forces armées ou des services de police.

78. S'agissant des meurtres de civils, les dépositions de témoins indiquent que la Séléka a participé à des meurtres indiscriminés de civils qui vaquaient à leurs occupations quotidiennes, marchant dans la rue ou faisant leurs courses au marché[8]. Un certain nombre de civils – en majorité des hommes – ont également été tués lorsque des membres de la Séléka ont pénétré dans leurs maisons pour les piller[9].

79. La Commission note que la Séléka a créé un climat de terreur parmi la population civile qui se sentait menacée et ne pouvait se livrer à ses activités quotidiennes. À Bangui, les habitants ne se sentaient même pas en sécurité chez eux ou dans les lieux de refuge en raison des attaques répétées de la Séléka[10].

Exécutions de masse et charniers

80. La Commission a recueilli des informations spécifiques auprès des autorités judiciaires et du parquet, ainsi que des témoignages directs et des photographies se rapportant à un site d'exécutions de masse qui a été découvert sur la colline des Panthères, secteur de Bangui. On suppose que d'autres charniers restent à découvrir à Bangui.

81. La colline des Panthères est une hauteur boisée située dans le premier arrondissement de Bangui, à proximité du Camp de Roux, base militaire. Le 24 décembre 2013, 31 corps y ont été découverts par les autorités nationales.

82. La Commission a examiné le dossier et interrogé deux survivants; ses enquêteurs se sont rendus sur les lieux. Selon les informations recueillies, il s'avère que les soldats de la Séléka ont détenu arbitrairement de nombreuses personnes considérées comme des éléments antibalaka au Camp de Roux; au moins 31 d'entre elles auraient été torturées, mutilées et exécutées sommairement par des membres de la Séléka et leurs corps jetés dans un fossé de la colline des Panthères.

---

[8] Cas de K. V. O, une jeune fille de 16 ans tuée par la Séléka le 5 juin 2013, alors qu'elle marchait dans le secteur Miskine à Bangui; de Z. T. N., une jeune femme de 19 ans tuée alors qu'elle se rendait au marché avec son bébé; et de N. I., tué(e) par une voiture conduite par un membre de la Séléka le 12 avril 2013 alors qu'il(elle) marchait le long de l'avenue B. Boganda, dans le centre de Bangui.

[9] Témoignages de A. P. dont le père et la tante ont été tués par la Séléka, lors du pillage de leur maison le 14 août 2013, dans le quatrième arrondissement de Bangui, et de Y. M. J. dont le mari a été tué dans les mêmes circonstances le 12 mai 2013, dans le deuxième arrondissement de Bangui.

[10] Témoignage de N. S. dont l'épouse et les deux enfants ont été tués le 8 décembre 2013 par la Séléka dans une église où ils avaient trouvé refuge.

83. D'autres informations recueillies indiquent que les autorités gouvernementales auraient dû être au courant des détentions arbitraires et des exécutions de masse qui ont eu lieu à proximité de la résidence officielle du Président[11].

84. Les meurtres ciblés et indiscriminés de civils ainsi que les exécutions de masse constituent une violation du droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces crimes relèvent également de l'article 7 du Statut de Rome et constituent des crimes contre l'humanité.

Violence sexuelle et sexiste

85. La Commission a établi des relations de travail avec diverses organisations non gouvernementales locales et internationales et d'autres institutions afin d'avoir accès aux victimes présumées de violence sexuelle et sexiste; elle a ainsi reçu à ce jour les témoignages de 55 victimes et témoins de ces violences dont la plupart ont été violées au cours des pillages commis par la Séléka. Certaines filles et femmes ont subi des viols collectifs.

86. Certaines des personnes interrogées ont parlé de leur sentiment de profonde humiliation, de désespoir et de honte, et des conséquences physiques et psychologiques des viols. Cela était particulièrement vrai pour les femmes qui avaient subi des viols collectifs chez elles, devant les membres de leur famille. Les informations fournies lors des entretiens indiquent aussi que les viols commis par les forces de la Séléka étaient des crimes opportunistes.

87. La Commission continue d'enquêter sur ces violations, et ses enquêteurs examinent actuellement des matériaux supplémentaires. Elle a des motifs raisonnables de penser que les cas qui ont été examinés jusqu'à présent constituent des violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 3 commun aux Convention de Genève et du deuxième Protocole additionnel aux Conventions.

C. Violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les antibalaka

88. Après un examen de l'ensemble de la documentation et des rencontres avec de nombreuses personnes et organisations, il est apparu clairement à la Commission que la plupart des violations commises par les groupes antibalaka étaient dirigées contre la population musulmane. Au terme de cette évaluation préliminaire, la Commission a en outre pu déterminer que la plupart de ces violations répondaient à un objectif clair, à savoir l'expulsion de la population musulmane du territoire de la République centrafricaine. Les meurtres, la torture, les pillages, et la destruction de biens et de bâtiments à caractère religieux pourraient constituer des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre, s'ils sont associés et dans certaines circonstances, mais ces actes pourraient également être interprétés comme relevant du nettoyage ethnique. En conséquence, les

---

[11] Dossier relatif au procès-verbal no 270/0PJ du 23 décembre 2013, Découverte de cadavres sur la colline des Panthères. Voir également les témoignages de B. C. E. et de B. M. arrêtés par la Séléka, respectivement les 7 et 17 décembre 2013.

investigations ont été menées non seulement pour démontrer que les violations mentionnées ci-avant avaient bien été commises, mais également déterminer dans quelle mesure il y avait eu nettoyage ethnique.

89. Pendant le court laps de temps qui lui était imparti, la Commission s'est essentiellement attachée à recueillir des témoignages et des preuves des principales violations commises par les antibalaka depuis le 5 décembre 2013. Elle continue à contacter les hôpitaux, les morgues et les parties concernées. On notera que de nombreux témoins et victimes ayant déjà quitté le pays, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité d'interroger de précieuses sources d'information à Bangui.

Meurtres commis par les antibalaka

90. Les meurtres de civils musulmans se poursuivaient depuis le 5 décembre 2013. Selon les données fournies par la morgue installée dans la mosquée Ali Babolo, 330 corps au moins y ont été amenés entre le 5 décembre 2013 et le 31 janvier 2014. Ce chiffre ne représente pas la totalité des victimes, certains corps n'ayant jamais été transférés à la morgue. Comme l'ont indiqué certains témoins, la situation était parfois trop dangereuse pour que les musulmans puissent atteindre le PK5, quartier dans lequel elle se situe. Certains combattants musulmans figurent néanmoins sur la liste des victimes.

91. D'après les témoignages recueillis, les victimes sont des hommes et des femmes de tous les âges et de tous les milieux sociaux, le seul dénominateur commun entre eux étant leur identité religieuse. Comme l'ont signalé plusieurs victimes, au cours des attaques, les antibalaka lançaient des slogans antimusulmans, clamant qu'ils voulaient se débarrasser d'eux et ne voulaient plus jamais entendre « Allah Akbar ».

92. Tôt dans la matinée du 5 décembre 2013, selon des témoins, des milices antibalaka ont attaqué simultanément et de manière coordonnée le camp Kasaï[12] (au sud-est de Bangui), le quartier Boeing (au nord-ouest de Bangui), l'Assemblée nationale, ainsi que les quartiers de Boy-Rabé et de Fouh, situés dans une zone considérée comme étant le fief de l'ancien Président Bozizé. Des témoins ont affirmé que des meurtres avaient été commis dans presque tous ces quartiers lors de l'attaque.

93. On ignore combien de soldats de la Séléka ont été tués au cours de l'attaque du camp Kasaï. Néanmoins, la Commission a été informée de la présence de nouvelles recrues (jusqu'à 180), apparemment non armées, qui étaient en formation. L'un des témoins interrogés a affirmé que six personnes qu'il connaissait personnellement avaient été tuées. Les milices antibalaka auraient également tué une femme et un jeune homme, tous deux civils, qui vivaient dans le quartier de Ngaragba, juste à l'extérieur du camp. Dans le quartier Boeing, neuf corps au moins ont été récupérés par des soldats de la Garde présidentielle. Les témoins affirment que la plupart des victimes étaient des commerçants tués sur le marché local.

94. Simultanément, des combattants antibalaka et des civils ont attaqué des musulmans des quartiers Boy-Rabé et Fouh. Les témoins racontent qu'un grand nombre de personnes armées de machettes ou d'armes à feu et scandant des slogans antimusulmans ont attaqué des maisons et des commerces appartenant à des

[12] Devenu une base de la Séléka lorsque la coalition a pris le pouvoir, en mars 2013.

musulmans. Deux personnes ont été tuées à Boy-Rabé et trois à Fouh, dont une femme. Les trois corps trouvés à Fouh étaient mutilés et/ou brûlés.

95. Le 6 décembre 2013, une cérémonie a été organisée dans la mosquée Ali Babolo, à Bangui, en mémoire de 65 victimes dont les corps ont été trouvés dans différents quartiers de la ville. On ignore combien de ces victimes étaient des soldats de la Séléka. La Commission a interrogé des membres des familles et des témoins, qui ont fait état du meurtre d'environ 28 civils, dont 3 femmes. La plupart d'entre eux ont été abattus dans leur maison ou dans la rue, ou enlevés et retrouvés morts plus tard.

96. La violence exercée à l'encontre de la communauté musulmane par les milices antibalaka a continué de se déchaîner, se soldant souvent par la mort des personnes visées. D'après les témoignages et les chiffres fournis à la Commission par la morgue d'Ali Babolo, il semblerait que les attaques menées par les antibalaka en janvier 2014 aient fait davantage de victimes et touché un plus grand nombre de quartiers habités par des musulmans qu'en décembre 2013.

97. La Commission a reçu des témoignages et des photos de corps mutilés, éviscérés ou décapités. Souvent, ils étaient également brûlés. Il n'est toutefois pas toujours possible de déterminer si ces actes ont été commis par les antibalaka ou par la population civile.

98. Selon des rapports fournis par des organisations nationales et internationales, la violence entre les deux groupes a parfois atteint son paroxysme, comme le jour de Noël 2013, lorsque 78 corps ont été récupérés par des organisations humanitaires internationales; la plupart des victimes étaient chrétiennes. Après que l'ancien Président Djotodia eut officiellement quitté ses fonctions, le 10 janvier 2014, la violence à l'égard des musulmans a repris : 65 corps au total auraient été transportés de divers quartiers à la morgue musulmane les 10 et 11 janvier 2014.

99. Le 24 janvier 2014, des milices antibalaka stationnées à l'un des principaux ronds-points de la ville ont attaqué à la machette un ancien Ministre de la santé, qu'ils auraient identifié comme musulman. La victime a succombé à ses blessures à l'hôpital. La personne qui l'accompagnait a survécu, grâce à l'intervention de la MISCA.

100. Une série de meurtres a également eu lieu à la fin de février et au début de mars 2014 sur la route reliant l'aéroport au centre-ville. Chaque vendredi et samedi, des convois de camions et de véhicules quittent une station de bus en direction du Tchad ou du Cameroun; des musulmans vivant dans le camp de déplacés voisin de l'aéroport tentaient d'atteindre la station de bus dans le but de quitter le pays. Des taxis étaient interceptés et leurs occupants, extraits de force, étaient dépouillés de tous leurs biens et abattus, souvent à la machette ou au couteau. D'après les premières informations reçues, ces incidents se seraient déroulés le 28 février et le 1er mars, et ensuite les 7 et 8 mars 2014, dans le quartier dit des « Combattants », dont l'avenue principale est aujourd'hui surnommée « le couloir de la mort ». La Commission a reçu des images des corps mutilés, qui ont ensuite été récupérés et emmenés à la morgue musulmane.

101. Ce déchaînement de violence n'a pas épargné les enfants. D'après les personnes interrogées, le 5 décembre 2013, sept enfants au moins ont été tués par des combattants antibalaka qui entraient dans Bangui. Un témoin a dit qu'il s'était rendu à la prière du vendredi en laissant à la maison sa femme et ses deux enfants

âgés de 8 et 12 ans, pensant qu'ils seraient ainsi à l'abri en cas de troubles. Sa maison a été attaquée pendant son absence; il a retrouvé le corps de ses deux enfants à la mosquée d'Ali Babolo et n'a plus revu sa femme depuis. Un autre habitant du quartier PK12 a signalé qu'à la suite d'une attaque des antibalaka en janvier 2014, il avait fui sa résidence sans son fils âgé de 10 ans parce qu'il ignorait où celui-ci se trouvait. Lorsqu'il est rentré chez lui, il a découvert le corps du petit garçon, décapité à la machette, gisant sur le seuil de la maison.

Violation du droit de propriété (pillage et destruction)

102. Lors de toutes les attaques visant la communauté musulmane, des maisons et des commerces ont été pillés. Ce pillage a été suivi de la destruction complète de quartiers musulmans. Des images satellites des quartiers de Fouh, Miskine, Combattants, Kina et Sara montrent que des pâtés de maisons entiers ont disparu à Bangui. D'après les chiffres fournis par la communauté musulmane, à Bangui, 43 mosquées au moins ont été entièrement détruites : les portes, les toits et parfois même les briques ont été emportés. La Commission s'est rendue aux mosquées de Fouh, Boy-Rabé, Miskine, Malimaka et Ngaragba, et a pu confirmer qu'il n'en restait rien. La mosquée de Fouh a été transformée en terrain de jeu. Les seules mosquées encore intactes sont celles qui sont situées à proximité du quartier PK5.

103. D'après les images satellite fournies par le Programme opérationnel pour les applications satellitaires, le 22 février 2014, plus de 1 300 bâtiments ont été détruits, la majorité d'entre eux étant situés dans les 3e, 5e et 8e arrondissements, où résident la plupart des musulmans. Après une évaluation *in situ* menée dans le 5e arrondissement, le Groupe de coordination des abris d'urgence de la République centrafricaine a publié en mars 2014 des chiffres qui indiquent que 650 abris appartenant à la minorité (la communauté musulmane) avaient été entièrement détruits et que 178 autres avaient été partiellement détruits. D'après les informations reçues, il semble que les combattants ou les sympathisants antibalaka soient, pour l'essentiel, responsables de la destruction systématique de ces biens. Lors de ses visites sur le terrain, la Commission a observé que des non-musulmans avaient commencé à reconstruire des bâtiments sur les sites auparavant occupés par les musulmans. Si cette tendance à l'occupation illégale venait à se confirmer sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y mettre fin, il pourrait s'agir d'un obstacle majeur au retour des personnes d'identité musulmane qui vivaient dans ces quartiers.

104. Après les attaques susmentionnées contre Fouh et Boy-Rabé perpétrées le 5 décembre 2013, des attaques semblables ont été menées contre les communautés musulmanes des quartiers de Galababa (15 décembre 2013), Sara (16 décembre 2013), Ngaragba (25 décembre 2013) Kolongo et Damala (1er janvier 2014), PK12 (janvier 2014) Galabadja (22 janvier 2014), Kina (25 janvier 2014), Kolongo (31 janvier 2014), Baidi (16 février 2014), Combattants et Fondo (17 février 2014). À chaque fois, les faits se sont déroulés alors que les habitants avaient quitté leur maison et leurs biens avaient été détruits.

Nettoyage ethnique

105. Le nettoyage ethnique, qui ne constitue pas un crime au regard du droit international, est néanmoins cité ici, en vertu du principe de la responsabilité de protéger, pour décrire, entre autres, la déportation ou le transfert forcé de

population. Les menaces constantes et les destructions systématiques et ciblées de biens appartenant à des musulmans ont progressivement contraint les musulmans de Bangui à quitter leur lieu de résidence pour des endroits plus sûrs, vidant ainsi des quartiers entiers de leurs communautés musulmanes.

106. Des attaques bien organisées ont été menées contre les habitants de Miskine, un quartier du 5e arrondissement essentiellement habité par des musulmans. Lancées le 26 janvier 2014, elles se sont poursuivies pendant deux jours, jusqu'à ce que tous les membres de la communauté musulmane décident d'abandonner leur maison et leurs biens pour trouver refuge dans la mosquée centrale. Le jour suivant, leurs biens ont été détruits par la population locale et les antibalaka.

107. La Commission a examiné avec soin ces allégations d'attaques contre les populations musulmanes à Bangui et en d'autres secteurs de la République centrafricaine. Elle entend continuer à enquêter à Bangui et dans les alentours, afin de présenter ses conclusions dans son prochain rapport.

108. De l'avis de la Commission, il ne fait aucun doute qu'à mesure que le conflit se prolongeait et que les violences et les meurtres prenaient, dans un camp comme dans l'autre, un amer arrière-goût de vengeance, les premiers signes précurseurs du génocide ont commencé à filtrer dans la rhétorique de l'une des parties au conflit : les antibalaka.

109. Dans les médias comme dans la rue, l'incitation à la haine occupe désormais une place prépondérante dans le discours de propagande des groupes non musulmans, dont les principaux représentants sont les antibalaka. La Commission est d'avis que la situation demeure délicate et doit être surveillée de près par la communauté internationale. Les déplacements massifs et forcés des Fulani, en tant que groupe ethnique, et des musulmans, en tant que groupe religieux, en particulier pourraient constituer des actes de génocide.

110. La Commission a examiné la question de savoir quels critères seraient normalement requis pour qualifier un acte de génocide. Aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci est défini comme étant commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux[13]. Avant toute chose, le crime de génocide suppose, comme beaucoup d'autres crimes, qu'il y ait « intention criminelle » (*mens rea*) ou connaissance du dessein criminel.

111. Avant de publier ses conclusions sur ce point, la Commission estime qu'il conviendrait d'évaluer, dans un avenir proche, la nature exacte et les caractéristiques des violations présumées du droit international humanitaire et du droit pénal international qui ont peut-être déjà été commises par les parties au conflit. Il est à noter qu'elle ne se bornera pas nécessairement à enquêter sur ces violations

[13] L'article 2 de la Convention définit le génocide comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; et e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, (résolution 260 (III) A, annexe). Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

présumées, mais qu'elle continuera à observer la conduite des parties impliquées. La Commission continue de suivre avec attention la situation sur le terrain.

VII. Responsabilité

A. Responsabilité de l'État

112. L'État a l'obligation de promouvoir et de protéger le droit international des droits de l'homme. Tout fait nationalement ou internationalement illicite commis dans un État relève de la responsabilité de l'État concerné. Il en va de même pour tout acte commis par des agents de l'État, y compris des membres de l'armée et des forces de sécurité. Dans le conflit qui sévit actuellement en République centrafricaine, l'État est responsable des violations commises au cours des trois derniers mois du régime Bozizé et pendant la courte période durant laquelle M. Djotodia était au pouvoir.

113. Depuis le départ de M. Djotodia et la mise en place du nouveau gouvernement de transition, l'État demeure responsable au premier chef des crimes et violations commis en République centrafricaine.

B. Responsabilité pénale individuelle et responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

114. Le principe selon lequel quiconque a planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime est individuellement responsable dudit crime a été fermement établi par la jurisprudence émanant des procès de Nuremberg et de Tokyo et confirmé par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que par d'autres entités analogues dotées de compétences internationales.

115. En vertu du principe de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, reconnu en droit pénal international et par la jurisprudence, un crime commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et si le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

116. La Commission est d'avis que ces deux formes de responsabilité pénale devraient s'appliquer à tous les individus soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme. Elles viseraient les membres de la Séléka qui ont commis diverses violations dans plusieurs localités et villages alors qu'ils descendaient sur Bangui depuis les régions du nord et du nord-est et lorsqu'ils ont pris le pouvoir, et jusqu'à présent. Ces principes devraient aussi s'appliquer dans une égale mesure aux antibalaka, qui devraient être tenus individuellement responsables des violations qu'ils ont commises en République centrafricaine au cours de la période à l'examen.

117. La République centrafricaine est partie au Statut de Rome, qui reconnaît le principe selon lequel toute personne qui donne l'ordre à un subordonné de commettre une violation ou un crime engageant la responsabilité pénale individuelle est aussi responsable que celui qui a effectivement commis l'acte. Ce principe,

établi pour la première fois lors des procès de Nuremberg, a été adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et appliqué par la Cour pénale internationale. Il en ressort clairement que la qualité officielle d'une personne, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, soit comme chef d'un groupe armé ou de forces armées régulières, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine. En outre, le fait qu'une personne ait agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si la justice l'exige.

VIII. Conclusions préliminaires

118. À ce stade de l'enquête et des recherches, la Commission conclut qu'il existe de nombreuses preuves démontrant que des individus appartenant à toutes les parties au conflit ont commis de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2013. La communauté internationale ne peut ignorer le fait que la communauté musulmane et certains groupes ethniques comme les Fulani sont actuellement visés et font l'objet de propos haineux de la part des forces armées et des antibalaka, qui exigent le départ de tous les musulmans du pays.

119. On dénombre 700 000 réfugiés et déplacés dans un pays qui compte à peine plus de 4,5 millions d'habitants. On notera toutefois que, dans un nombre non négligeable de villes et villages, les chefs de la communauté musulmane ont pu prendre des mesures pour protéger les membres chrétiens et autres non-musulmans de la communauté et que dans d'autres, à l'inverse, les dirigeants chrétiens et autres non-musulmans sont intervenus pour protéger leurs voisins musulmans des extrémistes.

120. La Commission est particulièrement préoccupée par le fait qu'en République centrafricaine, les institutions qui devraient normalement exister dans un État qui fonctionne se sont complètement effondrées ou n'existent que sous forme symbolique. Le Gouvernement est incapable d'assurer la sécurité de la population, de maintenir l'ordre et de fournir les services que tout gouvernement normal assurerait.

121. L'absence de structures efficaces du maintien de l'ordre et de services de police judiciaire et de tribunaux pleinement opérationnels en mesure de protéger la population inquiète particulièrement la Commission. Du fait de l'absence d'administration pénitentiaire et de services de police, en particulier dans les régions autres que Bangui, les citoyens ordinaires respectueux de la légalité sont des proies faciles pour les groupes armés.

122. La Commission est gravement préoccupée par l'issue d'une « assemblée générale » de la Séléka qui s'est tenue à Ndélé, chef-lieu du Bamingui-Bangoran, les 8 et 9 mai 2014. N'ayant pas réussi à maintenir son contrôle sur l'ensemble du pays, la Séléka s'est retirée dans ses bastions du nord en vue de se réorganiser et de mettre en place de nouvelles structures militaires et politiques. En établissant un haut commandement couvrant certaines régions, elle a pratiquement affiché son intention de scinder la République centrafricaine en deux et de créer son propre État. Lors de l'assemblée générale susmentionnée, la sécession de fait de trois régions du nord (Bamingui-Bangoran, Vakaga et la Haute-Kotto) a été annoncée par la nomination d'un chef d'état-major et la mise en place de directions de la

gendarmerie et d'une force de police. Cette mesure indique clairement l'intention de mettre en place un gouvernement parallèle dans les régions occupées.

IX. Recommandations

123. À ce stade de l'enquête, la Commission craint que la situation critique de la République centrafricaine ne cache un conflit armé encore plus grave, qui pourrait éclater à tout moment.

124. Compte tenu de la première phase de son enquête, la Commission recommande :

a) Au Gouvernement national de transition :

i) De prendre des mesures énergiques pour promouvoir la coexistence pacifique des communautés et encourager le dialogue entre les communautés chrétiennes et musulmanes et entre les responsables politiques;

ii) D'accélérer le processus de reconstruction de l'appareil judiciaire et des services de police afin qu'ils puissent lutter contre l'impunité, procéder à des enquêtes, et poursuivre et sanctionner en temps utile les personnes ou les institutions impliquées dans des violations des droits de l'homme et autres crimes internationaux;

iii) De veiller à ce que les personnes et les groupes armés ne se livrent pas à l'exploitation des ressources naturelles aux fins du financement de leurs activités;

b) À la MINUSCA :

i) De continuer à aider le Gouvernement national de transition à rétablir la sécurité sur le territoire de la République centrafricaine, en attendant la passation effective des pouvoirs de la MISCA et de l'opération Sangaris;

ii) De veiller à la mise en œuvre rapide et énergique de son mandat multiple visant à protéger les civils, d'appuyer le processus de transition, la préservation de l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, la fourniture d'une assistance humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international, la justice nationale et internationale et l'état de droit, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement.